

publication. Partons donc de l'auteur même. Ce dernier mandate-t-il en Allemagne une compagnie allemande?—R. J'ignore, monsieur, ce qu'il fait en Allemagne.

Q. Je traite de la dérivation de votre titre. Vient-il du transport de l'auteur allemand à quelque société allemande, disons un transport de l'auteur allemand, pour le Canada, à la Société anglaise ou à la Société américaine?—R. Je puis vous répondre pour ce qui a trait à la Société britannique.

Q. Je parle du Canada. Vous dites que vous avez la haute main sur deux et demi à trois millions d'œuvres. Je désire savoir comment vous obtenez vos titres là-dessus.—R. Je vous demande pardon. Pour un moment, je n'ai pas compris. Les droits allemands sont transférés à la Société britannique.

Q. Directement?—R. Non, il y a un pacte d'affiliation entre la Société allemande et la britannique.

Q. Attendez un instant. Est-ce une société allemande qui fait cela? Est-ce fait par l'entremise d'une société allemande ou par l'auteur allemand individuellement?—R. Par la Société allemande.

Q. A l'origine, nous avons l'auteur allemand, puis nous avons la Société allemande.—R. Oui.

Q. A laquelle l'auteur allemand a transporté tous ses droits d'exécution?—R. Oui.

Q. Puis nous avons une Société anglaise à laquelle la Société allemande cède tous ses intérêts aux droits d'exécution?—R. A donné le droit de licence.

Q. A donné le droit de licence, est-ce tout?—R. C'est un contrat d'affiliation entre les deux sociétés, contrat par lequel la Société britannique reçoit l'autorisation de percevoir les droits.

Q. Pouvez-vous déposer une copie d'un de ces pactes pour que nous puissions voir la dérivation et savoir si ces arrangements ne font qu'autoriser la perception ou s'ils revêtent la Société anglaise d'autres droits que celui de percevoir?—R. Je devrai faire venir cela de Londres. Je vais l'obtenir.

Q. Alors, voulez-vous entreprendre de déposer au Comité des copies relatives à votre dérivation de titre, pour que nous puissions apprécier la manière dont ce titre est dérivé? D'abord, prenons le ressortissant allemand. Il cède ses droits à une société allemande. Celle-ci cède les mêmes droits à la Société ou l'autorise à titre de procureur et d'agent, à percevoir les droits, puis la Société britannique recède les droits à la Société canadienne. Dois-je comprendre que d'une manière générale, c'est ainsi qu'un droit se transmet?—R. Oui.

Q. Alors de la même manière le ressortissant français—y a-t-il une société nationale française?—R. Oui.

Q. Et elle cède certains droits. Puis la Société britannique autorise la vôtre à titre de sous-agent ou de sous-procureur?—R. En un mot, nous sommes une agence de perception.

Q. Vous êtes plus qu'une agence de perception, n'est-ce pas? Suivons la filière un moment. Je veux simplement trouver les faits. N'êtes-vous pas plus qu'une agence de perception, puisque vous avez le pouvoir d'accorder, par licence ou autrement, le droit d'exercer des droits d'exécution sur chacune de ces œuvres enregistrées? Non seulement vous percevez, mais vous avez le pouvoir d'accorder le droit pour lequel vous percevez des honoraires ou une compensation.—R. C'est une question sur laquelle il me faudrait consulter M. Anglin ou M. Cassells. Mais je dis que nous avons le pouvoir d'accorder—nous avons le droit exclusif d'accorder des licences.

Q. Par conséquent, vous n'êtes pas seulement une agence de perception, mais quelque chose de plus. Vous accordez des droits importants pour lesquels vous percevez des redevances?—R. Nous disons que nous pouvons donner le droit d'exécuter ces œuvres sur paiement d'une certaine redevance.